

RÉPONSES DU COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE  
A DES DEMANDES D'INFORMATION  
PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE  
OU DES PROBLÈMES CONNEXES

La *Revue internationale de la Croix-Rouge*, dans son numéro de novembre 1952 (pp. 866-869) a déjà rendu compte des deux premières « Notes d'information », datées de mai et novembre 1952, et a invoqué les raisons qui ont incité le Comité international de la Croix-Rouge à faire paraître ces opuscules. Rappelons qu'ils ont pour but de communiquer à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge les réponses — quand elles sont d'intérêt général — que le Comité donne aux nombreuses demandes qu'il reçoit au sujet de l'interprétation de certaines clauses des Conventions de Genève ou de la meilleure manière de résoudre des cas particuliers en accord avec les dispositions conventionnelles.

La *Note d'Information n° 3* (mai 1953) qui vient de paraître, comprend, à l'égal des précédentes, plusieurs réponses qui portent sur des questions de caractère pratique, et dont il paraît intéressant de donner ici un bref aperçu.

La rubrique *Emploi du signe distinctif*, toujours aussi importante, traite de deux questions dont la première se rapporte à l'usage du signe sur des embarcations côtières ainsi que sur d'autres postes de secours mobiles. Il s'agit, notamment, des chaloupes utilisées pour le sauvetage des baigneurs épuisés, ou des véhicules chargés sur terre de suivre certaines manifestations sportives afin de donner des secours gratuits en cas d'accidents. La première catégorie relève de la II<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949. S'il ne fait pas de doute que ces embarcations ont droit, en temps de guerre, à la signalisation prévue par la Convention, le problème n'est pas aussi simple en temps de paix, où le port du signe de la croix rouge devra être entouré

d'un certain nombre de conditions bien déterminées. Il en ira de même pour les postes de secours ambulants sur route, qui relèvent, eux, de la I<sup>re</sup> Convention.

La seconde question concerne l'usage du signe sur les installations côtières fixes et la protection du personnel de sauvetage (pp. 6 et ss.) La signalisation des installations côtières n'est pas expressément prévue par la Convention, mais elle se justifie cependant. Quant à la protection du personnel de sauvetage, elle paraît être restreinte au temps pendant lequel ce personnel se trouve à bord des embarcations.

Sous la rubrique *Hôpitaux civils*, figure une longue réponse qui vise à dégager la notion d'hôpitaux civils au sens de l'article 18 de la IV<sup>e</sup> Convention. La définition des hôpitaux civils contenue dans l'article 18, fruit d'un compromis, est peu satisfaisante ; il est possible d'en tirer, cependant, par un examen attentif, des éléments utiles : si la capacité de l'établissement ne paraît devoir être retenue qu'à titre secondaire, son organisation en vue de donner des soins à l'une ou à plusieurs des catégories énumérées à l'article 18 sera déterminante. Mais qu'en est-il des asiles de vieillards, asiles pour infirmes ou invalides, pouponnières et homes d'enfants, préventoriums, établissements thermaux, etc. ?

Il est fort difficile, vu la diversité des cas qui peuvent se présenter dans la pratique, de définir, a priori et d'une manière générale, les hôpitaux civils visés par l'article 18. On trouvera cependant, dans la consultation préparée par le Comité international à la demande d'une Société nationale de la Croix-Rouge, des considérations propres à faciliter la tâche du législateur national appelé à résoudre cette importante question.

Dans la troisième rubrique, *Préparation des formules prévues par les Conventions*, deux questions sont examinées. La I<sup>re</sup> Convention prévoit la distribution de cartes d'identité aux membres du personnel sanitaire et religieux, tandis que la III<sup>e</sup> Convention prévoit une mesure analogue à l'endroit de toute personne susceptible de devenir prisonnier de guerre. Mais ces deux types de cartes ne sont pas identiques et il importe de savoir si le personnel sanitaire qui est porteur de la carte prévue par la I<sup>re</sup> Convention doit également recevoir la carte attribuée au

personnel combattant. On remarquera notamment, à cet égard, la situation particulière du personnel sanitaire temporaire.

La préparation des plaques d'identité fait également l'objet d'un bref commentaire en raison des différences que révèlent, dans les Conventions I et II, les dispositions qui s'y rapportent.

Enfin, la rubrique *Biens des sociétés de secours* est consacrée à l'interprétation de la version anglaise de l'article 34, al. 1, de la I<sup>re</sup> Convention. Cet article pose un problème intéressant en raison d'une divergence de forme entre les textes anglais et français, qui peut entraîner certaines conséquences. Il s'agit des termes « biens mobiliers et immobiliers » des Sociétés de secours, qui sont rendus, dans la version anglaise, par « real and personal property ». Le terme « biens », qui implique seulement l'idée de possession, étant apparemment moins restrictif que l'anglais « property » qui implique celle de propriété, le Comité international s'est efforcé de déterminer quelle est la version la plus conforme à l'esprit de la Convention et qui doit être retenue, tout en priant d'ailleurs les Croix-Rouges de langue anglaise de lui donner leur avis à ce propos.

---